

- RAPPORT DE VISITE -

Vérification périodique de fonctionnement et d'entretien d'une installation d'assainissement non collectif dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO₅ ou supérieure à 1,2kg/j de DBO₅

IDENTIFICATION DU CONTRÔLE

Numéro de dossier

VENT 096 2022 44B

Propriétaire de l'immeuble

Propriétaire(s) **Monsieur Pascal BOLLENGIER**
Adresse(s) **3090 Route de Castillon**
65130 BONNEMAZON

Identification du contrôle

Date et heure de la visite : **20 septembre 2022 – 11h00**
Contrôleur chargé de l'intervention : **Cyrille DEJEANNE-VIAU**
Personne présente lors du contrôle : **L'agent immobilier + propriétaire**
Locataire le cas échéant : **Néant**

Adresse cadastrale du terrain

Référence cadastrale du terrain visé par le contrôle
Section **B** n° **42, 43, et 44**

Adresse postale du terrain

Lieu-dit **La Croupere**
Adresse **3090 Route de Castillon**

CONCLUSION DU CONTRÔLE

Le contrôle réglementaire des installations existantes comprend la vérification d'absence de dangers pour la santé des personnes et de risque avéré de pollution de l'environnement ainsi que la vérification de réalisation de l'entretien et de la vidange des installations. Conformément à l'annexe II de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, et à la suite de la visite du contrôleur le dispositif est considéré comme :

**FILIÈRE DE TRAITEMENT NE PRESENTANT PAS DE DEFAUT MAJEUR
REJET NON CONFORME AUX PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DU BUREAU D'ÉTUDES.**

Délaï des travaux prescrits :

Pour le propriétaire actuel :

Travaux obligatoires

Obligation de travaux dans les meilleurs délais

(Article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012
« Exécution de la mission de contrôle ANC »)

**Se reporter à la page 2 du présent rapport pour s'informer
des travaux prescrits et des démarches administratives à
réaliser avant d'engager les travaux de réhabilitation**

Pour toute information complémentaire se rapprocher du SPANC

En cas de vente de l'habitation, à destination de l'acquéreur :

Travaux obligatoires sous 1 an

**A compter de la date de signature de l'acte authentique de
vente, l'acquéreur disposera d'un délai d'un an pour
effectuer les travaux de mise en conformité**

(Article L271-4 du code de la construction)

**Se reporter à la page 2 du présent rapport pour s'informer
des travaux prescrits et des démarches administratives à
réaliser avant d'engager les travaux de réhabilitation**

Pour toute information complémentaire se rapprocher du SPANC

La Barthe de Neste, le **07 OCT. 2022**

Le contrôleur S.P.A.N.C.
Cyrille DEJEANNE-VIAU



Pour le Président de la CCPL, et par délégation,
Francis ESCUDÉ



Élu délégué au SPANC

TRAVAUX PRESCRITS POUR REHABILITER LA FILIERE CONTROLEE

Le contrôle d'un assainissement non collectif n'exonère par l'usager de l'obligation de maintenir la filière en bon état de fonctionnement et en état de satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique et des textes pris pour son application.
L'usager devra se reporter aux guides d'utilisation des dispositifs composant sa filière individuelle pour en assurer l'entretien.
A défaut les principales consignes d'utilisation et d'entretien d'une filière d'assainissement sont reportées dans la "Note d'information" annexée au présent dossier.

Classification non-conformité ou recommandation	Type non-conformité ou recommandations	Travaux de mise en conformité ou de recommandation par ordre de priorité	Travaux obligatoires / préconisés	
			Pour le propriétaire actuel	Pour le futur acquéreur
Cas C	Rejet non-respect des prescriptions techniques du bureau d'études.	La surface d'infiltration installée est insuffisante, rajouter une deuxième tranchée afin d'avoir le dimensionnement prescrit par le bureau d'études.	OBLIGATOIRE Dans les meilleurs délais	OBLIGATOIRE Au plus tard sous 1 an après la signature de l'acte de vente

Classification :

- L1331-1-1 Absence d'installation
- Cas A Danger pour la Santé des Personnes
- Cas B Danger pour l'environnement
- Cas C Autres non-conformités
- Rec. Recommandations

Travaux obligatoires / Préconisés / Recommandés :

Dans les cas « **Travaux obligatoires** » et « **Travaux préconisés** », ces travaux deviennent obligatoires dans le cadre d'une transaction immobilière.
Dans le cas « **Travaux recommandés** », ces travaux ne sont pas obligatoires ; néanmoins leur réalisation devrait permettre un meilleur fonctionnement de l'installation.
Les travaux seront à la charge de l'acquéreur. Il disposera d'un an à compter de l'acquisition de l'immeuble pour réaliser les travaux de conformité.

Remarque(s) : Sans objet

Démarches à suivre dans le cadre d'une réhabilitation partielle ou totale :

Les travaux de réhabilitation de l'assainissement non collectif devront faire l'objet d'une demande d'installation auprès du SPANC de la Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan.

Les travaux ne pourront débuter qu'après accord exprès du SPANC et réception de l'arrêté municipal autorisant les travaux d'assainissement non collectif délivré par le Maire de la commune.

→ **Le SPANC reste à la disposition des futurs acquéreurs pour leur apporter les informations administratives et techniques nécessaires à la réhabilitation de la filière non-conforme.**

Périodicité des contrôles :

La filière de traitement des eaux usées sera suivie au plus tard tous les dix ans pour vérifier son bon fonctionnement.

Article L271-4 du Code de la Construction :

I. - En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.

Le dossier de diagnostic technique comprend, dans les conditions définies par les dispositions qui les régissent, les documents suivants : [...]

8° Le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique ;
- [...] En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente.

Les investigations réalisées sur place en présence du propriétaire ou de son représentant ont permis d'établir le rapport ci-joint

Le contrôle a été réalisé exclusivement sur la base de documents justificatifs fournis par le propriétaire et d'une visite sur site sans démontage des éléments existants rendus accessibles. Le contrôle porte sur les points visés par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

DONNEES GENERALES

Urbanisme	Terrain situé en zone d'assainissement non collectif Si non dérogation ou prorogation du gestionnaire Densité de l'habitat Superficie du terrain (source : cadastre.gouv.fr)	Oui // Dispersé estimé >2630 m ²
Zonage	Zone à enjeux sanitaires Zone à enjeu environnemental Zone de lutte contre les moustiques	Non Non Oui (Arrêté préfectoral n° 65-2019-05-07-003)
Immeuble	Type d'immeuble Nombre de pièces principales* déclarées (au sens de l'article R 111-1 du CCH) Capacité d'accueil (en équivalent-habitant) Nombre d'usager(s) régulier(s)	Habitation individuelle 1 séjour + 3 chambres 4 équivalents-habitants 3 usagers
* Un logement ou habitation comprend, d'une part, des pièces principales destinées au séjour ou au sommeil, éventuellement des chambres isolées et, d'autre part, des pièces de service, telles que cuisines, salles d'eau, cabinets d'aisance, buanderies, débarras, séchoirs, ainsi que, le cas échéant, des dégagements et des dépendances		
A.N.C.	Superficie réservée pour le dispositif ANC Nombre d'immeuble(s) raccordé(s) sur le dispositif Année de réalisation de l'assainissement non collectif Installateur de l'assainissement non collectif	Estimé à 100 m ² 1 2019 Par un artisan : LAREY
Environnement	Pente du terrain (source : géoportail.gouv.fr) Cours d'eau proche (pérenne / temporaire) Zone inondable (connue des propriétaires ...) Alimentation en eau potable de l'immeuble Point de captage d'eau à moins de 35m* Si oui le captage est-il déclaré en mairie Exutoire au droit du terrain	Moyenne (< 10%) Non Non Adduction d'eau potable de la commune Non // Non
* Article 4 de l'arrêté modifié du 04/09/2009 « prescriptions techniques aux ANC ≤ à 1,2 kg/j de DBO5 » : Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles. L'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau brute du captage est interdite à la consommation humaine.		

Modifications déclarées par le propriétaire depuis le précédent contrôle

Date du précédent contrôle	09/08/2019 contrôle de bonne exécution
• Sur la filière	Aucune modification
• Destination et taille de l'immeuble	Suppression d'une chambre
• Aménagement du terrain	Aucune modification

Passage du technicien lors du contrôle

Lors du passage du technicien,	
• les regards de contrôles étaient	Accessibles et ouverts
• le compteur d'eau était	Ouvert
Dans ce cas le contrôle a été réalisé	Par un constat visuel, sur déclarations du propriétaire et test d'écoulement d'eaux

Pièces justificatives présentées lors du contrôle

- aucun rapport.

Dimensionnement de la filière d'assainissement

• Capacité de traitement de la filière (en équivalent-habitant) :	6						
	<table border="1"> <tr> <td>Capacité d'accueil de l'immeuble</td> <td>Nombre d'usagers réguliers</td> </tr> <tr> <td align="center">4</td> <td align="center">3</td> </tr> <tr> <td align="center">NON</td> <td align="center">NON</td> </tr> </table>	Capacité d'accueil de l'immeuble	Nombre d'usagers réguliers	4	3	NON	NON
Capacité d'accueil de l'immeuble	Nombre d'usagers réguliers						
4	3						
NON	NON						
• Filière sous-dimensionnée (rapport de 1 à 2)							

*Concernant les installations significativement sous-dimensionnées, le contrôleur s'attache à vérifier l'adéquation entre la capacité de traitement de l'installation et le flux de pollution à traiter : le sous dimensionnement est significatif si la capacité de l'installation est inférieure au flux de pollution à traiter dans un rapport de 1 à 2."

DONNEES TECHNIQUES

Collecte des eaux pluviales

- Eaux usées et pluviales / ruissellement collectées séparément **Oui**
- Destination des eaux pluviales / ruissellement : **Sur**
- Destination des eaux de piscine **//**

Collecte des eaux usées

Té / Regard de visite

Regard accessible
Oui

Sécurité du dispositif
Oui

Un té de visite

Mauvaise collecte
Non

Présence d'odeurs
Non

Dispositifs de traitement primaire (pré-traitement) et fonctionnement associé

Bac à graisses	Sans objet		
Accessible (Regard affleurant) //	Matériaux //	Volume utile //	Sous-dimensionné //
Hauteur de boues / Décantation //	Sécurité du dispositif //	Signes d'altération //	Présences d'odeur //
➤ Ventilation secondaire <i>Situé en aval du dispositif</i>	Bon état / Ø 100 //	Sortie au-dessus du toit //	Tête de ventilation / Odeurs //
➤ Entretien courant de l'ouvrage	Dernière vidange / Fréquence //	Opérateur / Agréé //	Justificatif présenté //

Fosse septique / toutes eaux	Décanteur primaire de la micro station TRICEL		
Accessible (Regard affleurant) Oui	Matériaux Fibre de verre	Volume utile 1600l	Sous-dimensionné Non
Hauteur de boues / Décantation Correct	Sécurité du dispositif Oui	Signes d'altération Non	Présences d'odeur Non
➤ Ventilation primaire <i>Situé en amont du dispositif</i>	Bon état / Ø 100 Oui	Sortie au-dessus du toit Oui	Tête de ventilation / Odeurs Chapeau
➤ Ventilation secondaire <i>Situé en aval du dispositif</i>	Bon état / Ø 100 Oui	Sortie au-dessus du toit Oui	Tête de ventilation / Odeurs Statique
➤ Entretien courant de l'ouvrage	Dernière vidange / Fréquence Non justifié	Opérateur / Agréé //	Justificatif présenté //

Pré-filtre	Préfiltre à cassette		
Accessible (Regard affleurant) Oui	Matériaux Plastique	Volume utile 20l	Sous-dimensionné Non
Hauteur de boues / Décantation A nettoyer	Sécurité du dispositif Oui	Signes d'altération Non	Présences d'odeur Non
➤ Ventilation secondaire <i>Situé en aval du dispositif</i>	Bon état / Ø 100 //	Sortie au-dessus du toit //	Tête de ventilation / Odeurs //
➤ Entretien courant de l'ouvrage	Dernière vidange / Fréquence //	Opérateur / Agréé //	Justificatif présenté //

Remarque(s) :

Toilettes sèches	Non avéré		
Nuisance pour le voisinage //	Rejet liquide sur la parcelle //	Rejet liquide hors de la parcelle //	Pollution des eaux //
➤ Entretien courant de l'ouvrage	Présence d'une cuve étanche //	Aire de compostage étanche //	Revalorisation des sous-produits //

Dispositifs de traitement secondaire et fonctionnement associé

Type de traitement	Micro-station à culture fixée immergée aérée (procédé à lit fixe) avec sortie gravitaire <i>Tricel Novo Fr6/4000 G agréée sous le numéro 2012-003-mod01</i>		
Dimensionnement 1 cuve de 4000 litres	Côte du dispositif PRV / 1,65m * 2,60m (larg x long)	Surface réservée Environ 20 m²	Sous-dimensionné Non
Sécurité du dispositif Oui	Eaux stagnantes en surface Non	Signes d'altération Non	Présences d'odeur Non
Filière agréée Oui	N° agrément le cas échéant 201-003 mod01	Capacité de traitement 6EH	Adapté à l'usage de l'immeuble OUI
➤ Ventilation associée <i>Si le dispositif en est doté</i>	Bon état / Ø 100 Oui	Sortie au-dessus du toit Non cheminée de la micro	Tête de ventilation / Odeurs Oui
➤ Entretien courant de l'ouvrage	Dernière vidange / Fréquence //	Opérateur / Agréé //	Justificatif présenté //

Regards de visite (répartition, bouclage, contrôle) associés au dispositif de traitement :

Regard de :	Répartition	Bouclage	Collecte / Contrôle
Installé	Oui	Oui	Sans objet
Si oui, accessible	Oui	Oui	//
Absence signe d'altération	Oui	Oui	//
Sécurité du tampon	Oui	Oui	//
Absence eau stagnante, matière	Non	Oui	//
Répartition / Collecte	Correcte	Correcte	//

Remarque(s) : La surface d'infiltration ne correspond pas aux prescriptions techniques du bureau d'études.

Postes de relevage / Chasse à auget

Nom du dispositif	Sans objet		
Implantation //	Regard accessible //	Sécurité du dispositif //	Volume de la bâchée //
Ventilation du dispositif //	Mauvaise odeur //	Fonctionnement correct //	Signe(s) d'altération //

Remarque(s) : Sans objet.

Elimination des eaux usées (cas des filières drainées)

	Effluents non traités	Effluents traités
Mode d'évacuation Et dimensionnement	Sans objet //	Sans objet //
Point de rejet identifié	//	//
Autorisation de rejet fournie	//	//
Ecoulement de l'exutoire	//	//
Entretien	//	//
Nuisance olfactive	//	//
Contact physique possible	Non	Non

Remarque(s) :

Contraintes identifiées

- Contrainte de surface **Non**
- Contrainte de topographie **Non**
- Contrainte d'occupation **Non**
- Contrainte liée à un captage AEP **Non**
- Autre contrainte **Non**

L'attention est apportée sur les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 dont un extrait est relaté ci-dessous :

« Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

En outre, elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive. Tout dispositif de l'installation accessible en surface.



Référence de la micro-station



Bullage de la micro-station



Regard de répartition



Ventilation secondaire

Avertissement :

- Le contrôle a été réalisé dans le cadre de l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Le présent rapport a été établi à la suite d'une intervention effectuée par le SPANC de la CCPL en application des arrêtés modifiés du 07/09/2009 et du 27/04/2012.
- Les déclarations du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte comme des éléments justificatifs en l'absence d'éléments probants attestant ces dires.
- Les tests d'écoulement d'eau à l'eau claire ne peuvent pas prémunir d'un éventuel colmatage des canalisations lors d'un usage normal.
- L'éventuelle contre-visite n'a porté que sur les points qui l'ont justifié.
- Ce contrôle ne permet pas de déterminer la durée de fonctionnement restante d'une filière existante.
- Ce bilan a pour seul objet de prévenir les risques de pollutions ou de danger pour la santé et la sécurité des personnes en déterminant les causes des éléments décrits et en établissant les travaux par ordre de priorité. Outre les conditions de la visite, il rend compte du descriptif de l'installation et de ses conditions de fonctionnement sur la base d'éventuels désordres apparents (le contrôle ne prémunis pas des éventuels vice-cachés).
- Le propriétaire de l'immeuble déclare avoir pris connaissance de la redevance relative au contrôle de l'assainissement non collectif (conformément à la réglementation - articles R2333-121 et suivants du CGCT - Délibération du Conseil Communautaire en vigueur à la date du contrôle).
 - Redevance pour un contrôle de vente : **160 €**
- Conformément à l'article L1331-11-1 du code de la santé publique, le présent document est valide pour une durée de trois (3) ans à compter de la date du contrôle.

Rappel :

1. Les regards de visite devront rester apparents, à fleur de terrain, pour permettre l'entretien de tous les organes des dispositifs et permettre un contrôle.
2. Aucun arbre ne devra être implanté sur le dispositif ou à moins de 3 mètres des limites de celui-ci pour éviter toute dégradation.
3. Aucune installation hors-sol (abri, zone de stockage, ...) ne devra être construite sur la zone du système d'assainissement afin d'éviter tout dysfonctionnement ; Il sera aussi interdit de circuler sur le système d'assainissement avec des véhicules pour les mêmes raisons.
4. Les eaux pluviales et de ruissellement ne devront pas être dirigées vers le dispositif d'assainissement non collectif mais éliminées indépendamment.